



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maires

Question écrite n° 2535

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 11 juillet 2006 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la procédure prévue à l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, laquelle permet à un contribuable de la commune d'agir en justice au nom de celle-ci, si la commune néglige de défendre ses intérêts. Lorsque, à titre personnel, le contribuable de la commune aurait par ailleurs la possibilité d'ester en justice sur le même sujet, elle souhaiterait savoir s'il peut malgré tout demander à agir au nom de la commune.

Texte de la réponse

L'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout contribuable, inscrit au rôle de la commune, a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. En règle générale, pour la très grande majorité des demandes, on ne peut opposer au demandeur d'une autorisation de plaider l'exception du recours parallèle qui résulterait de la possibilité d'engager lui-même une action. Dans ce cas, il agit, en effet, en son nom propre (avec des intérêts qui peuvent être différents) dans l'autre, au nom de la commune, son intérêt en qualité de contribuable étant alors confondu avec l'intérêt de la commune. Toutefois, le Conseil d'État, dans son arrêt Lodovico Cassinari, 28 avril 2006, a estimé que dans le cas du recours pour excès de pouvoir l'exception de recours parallèle ne peut jouer que lorsque le requérant dispose d'une autre action contentieuse qui lui permet d'obtenir le même résultat que l'annulation de la décision qu'il attaque. Dans l'hypothèse contraire, l'annulation de l'acte peut être obtenue par l'exercice d'un simple recours pour excès de pouvoir. Elle ne nécessite pas la mise en oeuvre de la procédure d'autorisation de plaider, qui doit rester un droit exceptionnel et qui, en tout état de cause, conduit exactement au même résultat (conclusions du commissaire du Gouvernement Devys, CE, 28 avril 2006 précité). Dans ce cas, un particulier qui justifie d'un intérêt pour agir, en son nom propre, ne peut demander l'autorisation d'exercer une action au nom de la commune.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2535

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2007, page 5133

Réponse publiée le : 30 octobre 2007, page 6741